

**NOUVELLES PEINES OBLIGATOIRES PROPOSÉES POUR LES CRIMES GRAVES
LIÉS AUX DROGUES DE L'ANNEXE II (CANNABIS ET MARIJUANA)**

INFRACTION	PEINE OBLIGATOIRE				NOTES
		<i>avec circonstances aggravantes Liste A¹</i>	<i>avec circonstances aggravantes Liste B²</i>	<i>avec circonstances liées à la santé et à la sécurité³</i>	
Trafic		1 AN	2 ANS	s.o.	<i>L'infraction doit impliquer plus de 3 kg de cannabis (marijuana) ou de résine de cannabis</i>
Possession en vue du trafic		1 AN	2 ANS	s.o.	<i>L'infraction doit impliquer plus de 3 kg de cannabis (marijuana) ou de résine de cannabis</i>
Importation Exportation	1 AN	s.o.	s.o.	s.o.	<i>L'infraction est commise en vue du trafic.</i>
Possession en vue de l'exportation	1 AN	s.o.	s.o.	s.o.	<i>L'infraction est commise en vue du trafic.</i>
Production – de 1 à 200 plants	6 MOIS	s.o.	s.o.	9 MOIS	<i>L'infraction est commise en vue du trafic. La peine maximale sera augmentée à 14 ans d'emprisonnement.</i>
Production – de 201 à 500 plants	1 AN	s.o.	s.o.	18 MOIS	<i>La peine maximale sera augmentée à 14 ans d'emprisonnement.</i>
Production – plus de 500 plants	2 ANS	s.o.	s.o.	3 ANS	<i>La peine maximale sera augmentée à 14 ans d'emprisonnement.</i>
Production – huile ou résine	1 AN	s.o.	s.o.	18 MOIS	<i>L'infraction est commise en vue du trafic.</i>

¹ Circonstances aggravantes – Liste A

Les circonstances aggravantes comprennent les infractions :

- commises au bénéfice du crime organisé;
- comportant l'usage ou la menace de violence;
- comportant l'usage ou la menace d'usage d'armes;

- commises par une personne déjà déclarée coupable (au cours des dix dernières années) d'une infraction grave liée aux drogues de l'annexe I ou de l'annexe II.

² Circonstances aggravantes – Liste B

Les circonstances aggravantes comprennent les infractions :

- dans une prison;
- à l'intérieur ou dans les environs d'une école ou d'un secteur normalement fréquenté par les jeunes ou en présence de jeunes;
- de concert avec un jeune;
- relativement à un jeune (p. ex., vente à un jeune).

³ Circonstances liées à la santé et à la sécurité

- l'accusé s'est servi d'un immeuble appartenant à un tiers pour commettre l'infraction;
- la production constitue un danger potentiel pour la sécurité ou la santé d'enfants se trouvant à l'endroit ou dans les environs de l'endroit où l'infraction a été commise;
- la production constitue un danger potentiel pour la sécurité du public dans un secteur résidentiel;
- l'accusé a tendu un piège.